

**RENFORCEMENT TEMPORAIRE DES CONTRÔLES OFFICIELS ET MESURES D'URGENCE  
RÉGISSANT L'ENTRÉE DANS L'UNION EUROPÉENNE DE CERTAINES DENRÉES  
ALIMENTAIRES ET CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ORIGINE  
NON ANIMALE PROVENANT DE CERTAINS PAYS TIERS**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

Le document ci-après, reçu le 29 octobre 2021, est distribué à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Le Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission<sup>1</sup>, qui a été adopté sur la base du Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels (voir [G/SPS/GEN/1692](#)), fournit une approche harmonisée pour ce qui est des contrôles officiels renforcés pour certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale entrant dans l'Union européenne, afin d'assurer l'application de la législation de l'UE relative à la chaîne agroalimentaire pour ces marchandises.

## 1 CADRE DU RÈGLEMENT

1.1. L'objectif du Règlement (UE) 2019/1793 est de protéger les consommateurs de l'UE contre un risque connu ou émergent, y compris un risque pour leur santé.

1.2. Il établit les règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels et les mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union européenne de certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers, conformément aux articles 47, paragraphe 2, point b), et 54, paragraphe 4, point a), du Règlement (UE) 2017/625<sup>2</sup> et à l'article 53, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) n° 178/2002.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les Règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (J.O. L 277, 29 octobre 2019, page 89).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les Règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les Directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les Directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la Décision 92/438/CEE du Conseil (Règlement sur les contrôles officiels) (J.O. L 95, 7 avril 2017, page 1).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (J.O. L 31, 1<sup>er</sup> février 2002, page 1).

1.3. L'annexe 1 du règlement établit la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet de contrôles aux postes de contrôle frontaliers et d'un renforcement temporaire des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union européenne.

1.4. L'annexe II du règlement établit la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux dont l'entrée dans l'Union européenne est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides ainsi que par le pentachlorophénol et les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.

1.5. L'annexe IIa du règlement établit la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale dont l'importation dans l'Union européenne est suspendue.

## **2 RÉEXAMEN RÉGULIER ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

2.1. L'article 12 du règlement exige de la Commission qu'elle réexamine les listes établies dans les annexes sur une base régulière, à des intervalles ne dépassant pas six mois, à la lumière des nouvelles informations sur les risques et les manquements.

2.2. Dans le cas d'un risque émergent, ou en présence d'éléments indiquant l'existence d'un manquement grave et de grande ampleur à la législation de l'UE relative à la chaîne agroalimentaire, une mesure de sauvegarde dont la teneur varie entre des conditions spéciales d'importation (liste des marchandises dans l'annexe II) et la suspension de l'entrée dans l'Union européenne (liste dans l'annexe IIa) peut être imposée à tout moment, indépendamment des réexamens réguliers, en réponse à des problèmes imminents.

2.3. Les modifications pouvant être apportées des suites de l'analyse de données sont de l'ordre de l'ajout ou de la suppression d'une marchandise dans une annexe, de l'augmentation de la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques nécessaires pour l'entrée dans l'Union européenne ou du transfert d'une marchandise d'une annexe à l'autre.

## **3 CONTRÔLES À L'ENTRÉE DANS L'UNION EUROPÉENNE**

3.1. Toutes les marchandises figurant dans les annexes I et II sont soumises à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers avant leur entrée dans l'Union européenne.

3.2. Tous les envois de marchandises figurant dans les annexes I et II sont soumis à des contrôles documentaires ainsi qu'à des contrôles d'identité et des contrôles physiques à la fréquence établie dans le règlement.

3.3. Chaque envoi de l'une des marchandises figurant dans l'annexe II du règlement doit être accompagné des résultats de l'échantillonnage et des analyses effectués sur cet envoi par les autorités compétentes du pays tiers concerné ainsi que par un certificat officiel.

3.4. Le certificat officiel doit être délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine ou par l'autorité compétente du pays tiers d'où l'envoi est expédié si ce pays est différent du pays d'origine.

3.5. Le modèle du certificat officiel est donné dans l'annexe IV du Règlement (UE) 2019/1793.

De plus amples renseignements concernant le Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission sont disponibles sur le site Web de la Commission européenne: [Coordonnées des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle – Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/food/safety/controls/border-control-points-food-feed-non-animal-origin_en).

---